



## Note décryptage – Projet de loi organique relatif à "la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution"

Présenté par la Ministre de la Cohésion des Territoires, Jacqueline GOURAULT, au Sénat le 29 Juillet 2020, le projet de loi organique relatif à ["la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement de l'article 72 de la Constitution" >>](#) vise à alléger la procédure permettant aux collectivités d'adapter temporairement les règles de droit aux singularités locales afin d'en mesurer la portée. L'ANPP avait d'ailleurs été auditionnée à ce sujet (cf. mail du 9 Février dernier).

En effet, l'article 72 alinéa 4 de la Constitution permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de déroger, lorsque la loi ou le règlement le prévoit, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leurs compétences, pour **un objet et une durée limités**. La loi [organique du 1<sup>er</sup> Août 2003 >>](#) organise la procédure d'expérimentation, en fixant les règles et les conditions de participation des collectivités.

C'est à travers ce dispositif par exemple, que quelques départements ont expérimenté le remplacement du revenu minimum d'insertion (RMI) par le revenu de solidarité active (RSA), expérimentation actée par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat et généralisée par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Toutefois, la mise en place de cette faculté offerte par la Constitution est rendue difficile en pratique par plusieurs obstacles et contraintes juridiques, comme l'a conclu le Conseil d'Etat dans son étude ["Les expérimentations : comment innover dans la conduite des politiques publiques" >>](#), publiée le 3 octobre 2019.

Dès lors, le Gouvernement souhaite par ce court projet de loi (7 articles) *"assouplir les conditions des expérimentations territoriales"* et les rendre *"plus simples d'accès, plus rapides à mettre en œuvre et plus attractives pour les collectivités"*.

### Calendrier

Projet de loi organique déposé au Sénat le 29 Juillet 2020.

**Procédure accélérée** engagée par le Gouvernement le 29 Juillet 2020.

**Première lecture : Sénat** (29 Juillet – 3 Novembre 2020)

Rapporteuse : Françoise GATEL, Sénatrice d'Ille-et-Vilaine

Commission saisie sur fond : **Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale**

**Première lecture : Assemblée nationale** (4 Novembre 2020- 16 Mars 2021)

Rapporteur : Stéphane MAZARS, Député de l'Aveyron

Commission saisie sur fond : **Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**

Saisine du Conseil constitutionnel : 18 Mars 2021

Promulgation : XX

**PROJET DE LOI ORGANIQUE**  
**Relatif à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le**  
**fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution**

**Articles 1 à 3 : Modification de la procédure d'entrée dans l'expérimentation**

- La loi mettant en œuvre l'expérimentation doit préciser les catégories des collectivités territoriales autorisées (Article [LO 1113-1 CGCT >>](#)) à participer au dispositif
- Les collectivités délibèrent directement sur leur volonté de participer à l'expérimentation dans un délai fixé par ladite loi
- La délibération motivée est publiée à titre informatif au Journal Officiel

**Article 4 : Contrôle du préfet**

- Le préfet peut assortir son recours dirigé contre la délibération d'une demande de suspension
- La suspension permet de faire cesser les effets de la délibération, jusqu'à ce que le tribunal administratif statue sur la demande du représentant de l'Etat
- La délibération redevient exécutoire si le tribunal n'a pas statué dans un délai **d'un mois**

**Article 5 : Rapport**

- Le gouvernement doit, **à la moitié** de la durée fixée pour l'expérimentation, transmettre au Parlement un rapport, nourri par les observations et témoignages des collectivités
- Le rapport présente les collectivités participantes et évalue les premiers effets de l'expérimentation

**Article 6 : Issues de l'expérimentation vers plus de différenciation**

L'expérimentation peut conduire :

- au maintien définitif des mesures conduites à titre expérimental dans **l'ensemble des collectivités** participantes ou dans **certaines d'entre elles**
- à une **généralisation globale ou partielle** des mesures : extension à d'autres collectivités ou à l'ensemble des collectivités, dans le respect du principe d'égalité
- à **la modification des dispositions**
- à **leur abandon**

**Article 7 : Modification de rédaction**

- Le projet de loi passe d'une logique de "demande" préalable pour bénéficier de l'expérimentation, à une logique de "décision" de participer, article LO. 1113-7, témoignant de l'allègement de la procédure et d'une volonté de plus d'autonomie